

Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2014

Étaient présents : Mme Alexandre, M. Cabirol, M. Champagnat, M. Da Cruz, M. Dassa, Mme Delbos, M. Dubois, Mme Duval, Mme Hache, Mme Lépissier, M. Massiou, M. Nominé, Mme Oumrani, Mme Pasquier, M. Pieprz, M Poline, Mme Sanchez, M. Schoettl, M. Tsalpatouros, M. Vera, Mme Vera, Mme Vervisch
Pouvoirs : Mme Risaliti à M. Champagnat
Secrétaire de séance : Mme Delbos

Le quorum étant atteint, **Monsieur Bernard VERA**, Maire, ouvre la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents (pour 23).

2. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 08 septembre 2014 :

Le compte-rendu est adopté à la majorité des membres présents (pour 20 et 3 abstentions : Mme Hache, M. Nominé et M. Schoettl).

3. Délibération n°1 : Décision modificative n°1 budget général

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif communal 2014,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 19 novembre 2014,
Considérant qu'il convient de procéder au réajustement du budget,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),
Décide de prendre la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement / dépenses :

011	Charges à caractère général	-5 761,00 €
012	Charges de personnel	23 200,00 €
022	Dépenses imprévues	-10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-7 031,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-6 608,00 €
67	Charges exceptionnelles	6 200,00 €
Total		0,00 €

Section d'investissement / dépenses :

020	Dépenses imprévues	-31 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	158 000,00 €
20	Immobilisations en cours	-9 100,00 €
21	Immobilisations corporelles	85 000,00 €
23	Immobilisations incorporelles	-2 034,86 €
Total		200 865,14 €

Section d'investissement / recettes :

021	Virement de la section d'investissement	-7 031,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	207 896,14 €
Total		200 865,14 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

4. Délibération n°2 : attribution du marché de restauration scolaire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le Code des marchés publics du 21 mars 2001 modifié,

Vu le budget primitif de la commune,

Vu le procès-verbal des commissions d'appel d'offres des 12 septembre 2014 et 26 septembre 2014,

Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et aux centres de loisirs municipaux arrivé à son terme le 1^{er} novembre 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Approuve la proposition de la Commission d'appel d'offres du 26 septembre 2014 qui autorise Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire et aux centres de loisirs communaux pour les années 2014-2017 et avec le prestataire suivant :

Yvelines Restauration - ZA Le Pâtis - 12 rue Clément Adler - 78120 Rambouillet

Pour un montant annuel de base de 121 052 € HT,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération,

Dit que la dépense sera inscrite au budget section de fonctionnement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

5. Délibération n°3 : tarifs de location du matériel communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location du matériel communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Décide que les tarifs de location de matériel seront les suivants à compter du 1^{er} décembre 2014 pour un week-end :

- Barnum : 20 € l'unité

- 1 table + 2 bancs : 5 €

Dit que les recettes seront inscrites aux budgets 2014 et suivants.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

6. Délibération n°4 : indemnités de conseil 2014 au Trésorier de Limours

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Budget primitif de la commune,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Vu l'avis de la commission finances en date du 19 novembre 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote de l'indemnité annuelle et de déterminer le taux de l'indemnité en fonction de son maximum théorique,

Considérant le courrier de Madame le Receveur en date du 26 août 2014 faisant état du décompte de l'indemnité pour 2014 pour un montant de **816,63 € brut**,

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 22) et 1 abstention,

Décide du principe de versement au taux maximal (100%) de l'indemnité de conseil au receveur municipal,

Approuve l'indemnité de **816,63 €** pour l'année 2014,

Dit que la dépense sera inscrite aux articles 6225 et 6451.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour 22) et 1 abstention (M. Poline).

7. Délibération n°5 : demande de subvention dans la cadre du contrat de territoire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs et les modalités de la nouvelle politique de partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017, mise en place par le Conseil général de l'Essonne le 2

juillet 2012, pour la réalisation d'opérations d'investissement concourant à l'aménagement et à l'équipement du territoire sur une durée de cinq ans.

Suite au souhait de la collectivité d'entrer dans la procédure de contractualisation et celle-ci adoptant les conditions d'engagement partenarial, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commission de concertation a validé le programme prévisionnel d'opérations le 2 octobre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 et 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 relatives au nouveau partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017,

VU la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2014, manifestant le souhait de la commune d'entrer dans la procédure de contractualisation et adoptant les éléments relatifs aux conditions d'engagement partenarial,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité (pour 20) et 3 abstentions,

S'ENGAGE à respecter dans un délai de deux ans et demi les quatre conditions légales en matière de mise en œuvre de :

1. l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social,
2. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
3. la loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
4. la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants),

S'ENGAGE à respecter dans un délai de deux ans et demi les quatre items suivants du label départemental :

1. un plan égalité femmes / hommes,
2. un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,
3. une tarification sociale pour les services publics,
4. l'adhésion au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

PREND ACTE du montant maximal de l'enveloppe financière auquel sera appliqué un malus de 10 % si l'une des conditions légales n'est pas respectée. Le bonus de 10 % du montant de l'enveloppe est systématiquement appliqué dès que la collectivité s'engage à respecter quatre items du label départemental parmi les sept. En cas de non respect des engagements initiaux pris par la collectivité, le Département sera dans l'obligation de retirer les 10% du bonus (solde).

Montant maximal de l'enveloppe financière	471 397 €
Malus	47 140 €
Montant total mobilisable à la signature du contrat	424 257 €
<i>Bonus intégré dans l'enveloppe initiale</i>	47 140 €

Au bout de deux ans et demi de la vie du contrat, dans le cadre d'une clause de revoyure, la réalité de la situation de la collectivité est examinée. A cette étape intervient éventuellement le déblocage des fonds relatifs aux bonus/malus.

PREND ACTE de l'échéancier prévisionnel des travaux suivant :

Libellé de l'opération	Echéancier prévisionnel de Travaux				
	2015	2016	2017	2018	2019
Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire	Année de réalisation				
Enfouissement de réseaux et réfection des trottoirs rue Boissière		Année de réalisation			
Enfouissement de réseaux et réfection de voirie chemin des Sablons			Année de réalisation		

APPROUVE la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de territoire et le programme des opérations suivant pour un montant total de **1 512 773 € HT** :

1) Construction d'une Maison de santé Pluridisciplinaire : **884 925 € HT**

2) Enfouissement des réseaux et réfection de trottoirs rue Boissière : **290 135 € HT**

3) Enfouissement des réseaux et réfection de voirie Chemin des Sablons : **337 713 € HT**

SOLLICITE pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département, d'un montant total de 471 397 € HT ;

APPROUVE le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération ;

ATTESTE de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre du présent contrat ;

S'ENGAGE :

- à fournir les pièces nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil général de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions dans un délai de cinq ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil général ;
- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation par la Commission permanente du Conseil général du contrat et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de l'approbation de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- à respecter le référentiel Construire et subventionner durable pour les opérations dont le coût est égal ou supérieur à 100 000 € HT ;
- à mentionner la participation financière du Département sur le chantier et à inviter le Président du Conseil général ou son représentant à l'inauguration des aménagements et équipements subventionnés s'il y a lieu ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat de territoire selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour 20) et 3 abstentions (Mme Hache, M. Nominé, M. Schoettl).

8. Délibération n°6 : Autorisation donnée au Maire de signer la charte « Construire et Subventionner durable » du Conseil général de l'Essonne

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la charte du Conseil général de l'Essonne « Construire et Subventionner Durable »,

Considérant qu'il est nécessaire de signer cette charte pour obtenir des financements dans le cadre du Contrat de Territoire que la commune souhaite signer avec le Conseil général de l'Essonne,

Considérant que les objectifs fixés par cette charte sont compatibles avec les orientations de la commune de Briis-sous-Forges en matière de développement durable,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise Monsieur le Maire à signer la charte Construire et Subventionner durable annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

9. Délibération n°7 : Convention avec le Conseil général de l'Essonne pour la mise en place d'un Contrat d'aide aux projets culturels de territoire 2014-2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 2009-03-0016 de la 3^{ème} commission « éducation et citoyenneté » du Conseil général de l'Essonne, relatif à l'actualisation des dispositifs des chartes de développement culturel et des plans locaux de développement de la lecture en un nouveau dispositif appelé « contrat d'aide aux projets culturels de territoire », consistant en une politique départementale d'accompagnement au développement culturel des collectivités territoriales,

Considérant que pour accompagner ses ambitions dans le domaine de la lecture publique notamment en matière de développement de projets, d'actions existantes ou la mise en place d'actions innovantes, la

Commune de Briis-sous-Forges souhaite conclure avec le Conseil général de l'Essonne contrat d'aide aux projets culturels de territoire pour la saison 2014-2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et avenants à venir avec le Conseil général de l'Essonne pour la mise en place d'un contrat d'aide aux projets culturels de territoire sur la commune de Briis-sous-Forges pour la saison 2014-2015

Sollicite du Conseil général les aides et les soutiens les plus élevés possibles pouvant être consentis dans le cadre de ce contrat d'aide aux projets culturels de territoire au titre de la saison 2014-2015

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune de Briis-sous-Forges article 7473.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

10. Délibération n°8 : Liste de présentation pour la commission communale des impôts directs

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général des Impôts

Vu la demande Monsieur le Directeur des services fiscaux,

Considérant que, pour la commune de Briis-sous-Forges, le nombre de commissaires, outre le Maire ou l'adjoint délégué, comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,

Considérant que les commissaires titulaires et suppléants sont nommés par le Directeur départemental des services fiscaux à partir d'une liste de présentation de 16 contribuables,

Considérant les critères définis par le Directeur Départemental des services fiscaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 20) et 3 abstentions,

Décide de présenter 16 membres selon la liste annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour 20) et 3 abstentions (Mme Hache, M. Nominé, M. Schoettl).

11. Délibération n°9 : Création d'une police municipale

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L.2211-1 et suivants, R.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de créer cette filière au sein de la commune, suite à l'embauche du nouveau policier municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Approuve la création d'une Police Municipale.

Décide la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en place de la Police Municipale.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

12. Délibération n°10 : Autorisation des agents administratifs à participer à la surveillance cantine

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et le besoin de recruter de nouveaux agents pour la surveillance du temps de repas,

Considérant la possibilité que certains agents administratifs sont susceptibles d'exercer cette fonction,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise les agents administratifs à participer à la surveillance cantine,

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de la commune

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

Compte-rendu du Conseil Municipal lundi 24 novembre 2014

13. Délibération n°11 : Délégations du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122- 3° et 20°, L.2122-23, L.1618-1 et L. 1618-2 et R 1618-1,

Vu le procès-verbal du 15 mars 2008 installant le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération en date du 30 avril 2014,

Vu le courrier du Préfet en date du 10 octobre 2014,

Considérant que le Préfet de l'Essonne dans son courrier du 10 octobre recommande à la commune de modifier la rédaction d'une partie de la délibération du 30 avril 2014 pour garantir la sécurité juridique de celle-ci dans le cadre des marchés publics,

Considérant que ces changements ne viennent aucunement altérer le fond de cette délibération,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au Maire d'intervenir au quotidien sur délégations du Conseil Municipal,

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 20) et 3 contre,

Décide : Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat afin :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, dans la limite de 50% des tarifs existant au jour de la présente délibération ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euros ou en devises, offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt, être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements. Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenants lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

5) De passer les contrats d'assurance ;

6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7) De créer et modifier les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

10) D'exercer un droit de préemption sur les commerces dans la limite du périmètre fixé par délibération n°09/06/07 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2007 ;

11) D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans quelque domaine que ce soit ;

12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la commune;

13) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

15) de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600.00 Euros ;

16) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 17) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 18) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 25/04/14 en date du 30 avril 2014.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour 20) et 3 contre (Mme Hache, M. Nominé, M. Schoettl).

14. Délibération n°12 : autorisation à signer une constitution de servitude de passage

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de constitution de servitudes de passage sur la voirie de la parcelle cadastrée F n° 146 des copropriétaires du Lotissement des Sablons situé Chemin de la Garenne voté en assemblée Générale le 14 mars 2014,

Considérant la nécessité de signer la ou les servitudes de passage sur la voirie pour accéder aux lots appartenant à la commune cadastrés F n° 1928 – 1929 - 1930,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitudes concernant les terrains situés chemin de la Garenne, appartenant à la commune, et devant être concédé par le syndicat des copropriétaires de la SCI LES SABLONS

Le fonds servant appartenant à la SCI LES SABLONS figurant au cadastre comme suit :

Section F numéro 146 lieudit « Chemin de la Garenne » pour six ares vingt centiares

Le fonds dominant appartenant à la COMMUNE DE BRIIS SOUS FORGES figurant au cadastre comme suit :

Section F numéro 1928 lieudit « 2 chemin de la Garenne » pour trois ares cinquante-cinq centiares

Section F numéro 1929 lieudit « 4 chemin de la Garenne » pour trois ares soixante-cinq centiares

Section F numéro 1930 lieudit « 6 chemin de la Garenne » pour trois ares quatre-vingt-huit centiares

Lesdites servitudes devant être constituées au titre de :

1°) Servitude de passage

Cette servitude s'exercera sur l'assiette du fonds servant cadastré section F numéro 146 au profit du fonds dominant

- STIPULER que le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant. Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

- STIPULER que les portails d'accès, s'ils existent et s'il y a lieu, au chemin et au fonds dominant devront toujours être refermés après leur ouverture. À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture desdits portails.

- STIPULER que le propriétaire du fonds servant, ou les propriétaires successifs devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

- STIPULER que tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatifs aux portails existants dans les clôtures sont à la charge exclusive du propriétaire actuel du fonds dominant, qui s'y engage expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.

2°) Servitude de passage de divers réseaux

Cette servitude s'exercera sur l'assiette du fonds servant (section F numéro 146) au profit du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant constituera à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage pour divers réseaux (eau, EDF, téléphone, gaz, canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales...) sur le fonds servant cadastré section F numéro 146 au profit du fonds dominant cadastré section F numéro 1928, 1929 et 1930

- STIPULER que la constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit,

- STIPULER que tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

15. Délibération n°13 : Autorisation donnée au Maire de signer la vente de la parcelle cadastrée C n°466p d'une superficie de 180 m2 appartenant à la commune de Briis-sous-Forges

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Budget primitif 2013 de la commune,

Vu l'avis des domaines en date du 28/11/2013,

Considérant la nécessité de délibérer pour permettre la vente de la parcelle C n° 466p d'une superficie de 180 m2 appartenant à la commune de Briis-sous-Forges,

Considérant l'accord à l'amiable passé avec M. Joaquim FERREIRA en date du 22 septembre 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise Monsieur le Maire à signer la vente de la parcelle cadastrée C n°466p d'une superficie de 180 m2 appartenant à commune de Briis-sous-Forges avec M. Joaquim FERREIRA, pour un montant total de 14 000 € (quatorze mille euros),

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir,

Dit que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de M. FERREIRA,

Dit que la recette correspondante sera portée au budget 2014 de la commune

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

16. Délibération n°14 : Rétrocession à titre gratuit dans le domaine public communal d'une surface de 51 m² d'une partie de la parcelle cadastrée C n°467

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332.6-1-2 et R.332.15,

Vu le PLU de la commune de Briis-sous-Forges,

Vu l'accord de M. FERREIRA Joaquim pour céder à la commune à titre gratuit une partie de la parcelle cadastrée C n° 467 d'une superficie de 51 m2 lui appartenant,

Considérant que cette cession a pour objectif de permettre un futur alignement pour un élargissement de la voirie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Décide la rétrocession à titre gratuit dans le domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée C n°467 d'une superficie de 51 m²,

Prononce le classement de ce terrain dans le domaine public communal,

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

17. Délibération n°15 : Autorisation donnée au Maire de signer les promesses de vente de 2 lots a et b issus des parcelles F n°574p-1437p appartenant à la commune de Briis-sous-Forges

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Budget primitif 2013 de la commune,

Considérant la nécessité de délibérer pour permettre la vente des 2 lots a et b issu d'une partie des parcelles F n°574p-1437p appartenant à la commune de Briis-sous-Forges,

Considérant le plan du projet de division transmis par le géomètre-Expert Olivier Blondeau,

Considérant les 2 lots pour une surface lot a de 87 m² et le lot b 309 m²,

Considérant l'accord à l'amiable passé avec M. Didier SAVOUROUX en date du 13 novembre 2014,

Considérant les discussions avancées que la commune a avec plusieurs acheteurs potentiels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Autorise Monsieur le Maire à signer les promesses de vente des terrains issus des parcelles cadastrées F n°574p-1437p :

Lot a superficie 87 m² pour un montant de de 45 000 € (quarante-cinq mille euros),

Lot b superficie 309 m² pour un montant de 130 000 € (cent trente mille euros),

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir,

Dit que la recette correspondante sera portée au budget 2014 de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

18. Délibération n°16 : Autorisation donnée au Maire pour la mise au pilon de certains des documents de la médiathèque en raison de leur vétusté

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de détruire certains des documents de la médiathèque municipale en raison de leur dégradation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Adopte les critères suivants pour pilonner un document :

- L'état physique du document
- L'obsolescence du document selon la validité de l'information contenue
- L'intérêt du document selon sa nécessité et la pertinence de sa conservation
- L'absence constatée en rayon du document

Adopte la procédure suivante pour le pilonnage des documents :

- Traitement informatique du pilonnage : édition d'une liste des documents pilonnés et conservation de celle-ci
- Chaque document doit être tamponné avec la mention « rayé de l'inventaire »
- Mise à la destruction par la voie la mieux appropriée : recyclage si possible
- Cession à titre gratuit à un autre service municipal, une association ou un particulier

Autorise la procédure de mise au pilon des documents listés en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

19. Délibération n°17 : Transfert de la compétence « aménagement numérique » à la CCPL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL),

Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Conseil général voté le 12 mars 2012,

Vu le schéma d'aménagement numérique réalisé par la CCPL sur son territoire,

Vu la délibération n° 06 du 1^{er} octobre 2014 de la CCPL déclarant son intention d'acquiescer la compétence « Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques » et de notifier ladite délibération aux communes pour avis dans les trois mois

Considérant les besoins mis en évidence par ledit schéma,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

Se déclare favorable à l'acquisition de la compétence « Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques » par la CCPL.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

20. Délibération n°18 : Avis sur la demande d'enregistrement du SICTOM de l'HUREPOIX sur le projet de déchèterie

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la demande du 23 juillet 2014, complétée le 16 septembre 2014, par laquelle le SICTOM du HUREPOIX sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur (déchèterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES- RD 152 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 17 octobre 2014 ;

Considérant que la commune de BRIIS-SOUS-FORGES doit donner son avis sur le dossier de demande d'enregistrement du SICTOM et que cet avis doit être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public ;

Considérant que la consultation du public doit se tenir entre le lundi 24 novembre 2014 au samedi 20 décembre 2014 inclus ;

Considérant que ce projet va permettre le déplacement de la déchèterie actuelle située sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES chemin d'Inwilliers ;

Considérant que ce projet a fait l'objet depuis plusieurs années de discussions avec le SICTOM de l'HUREPOIX ;

Considérant que la commune soutient le déplacement de la déchèterie actuelle et son implantation sur le site de la RD 152 appartenant à la commune ;

Considérant que la commune en plus de la mise à disposition gratuite du terrain accueillant l'équipement réalisera la voirie d'accès ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 23),

DECIDE :

D'apporter un avis favorable sur le projet d'installation de collecte de déchets apportés par le producteur à BRIIS-SOUS-FORGES, RD 152, sous réserve des observations suivantes :

- La voirie d'accès sera communale et publique
- Le projet doit respecter les limites de la parcelle ZN 58 cédée à titre gratuit par la commune de BRIIS-SOUS-FORGES.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 23).

21. Délibération n°19 : Avis sur le Schéma régional de Coopération Intercommunale (SRCI)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France, tel que présenté par Monsieur le Préfet de région le 5 septembre 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France en date du 29 août 2014 reçu en mairie le 9 septembre 2014 relatif à l'élaboration du Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France,

Considérant que la loi impose au Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France de tendre « à l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale » et à « l'accroissement de la solidarité financière » ;

Considérant que la grande majorité des périmètres des Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la création est envisagée ne correspond :

- Ni aux bassins de vie constatés par l'INSEE ;
- Ni aux sous-bassins de vie et d'emploi ;
- Ni aux schémas de cohérence territoriale existants ou en projet ;
- Ni aux ententes déjà mises en place ;
- Ni aux territoires d'intérêt métropolitain définis dans le cadre du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;
- Ni aux bassins de territorialisation des objectifs de logements (TOL) ;
- Ni au périmètre d'études des agences d'urbanisme existantes ;
- Ni à aucun autre périmètre permettant de démontrer que la cohérence spatiale des groupements existants serait améliorée par le projet.

Considérant, en outre, que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale Île-de-France n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les futures EPCI ainsi créées, ni aucune information relative aux charges qu'elles auront à supporter compte-tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées provoqueront ; que, dans ces conditions, il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de trop grande taille qui nuiront, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité, jusqu'ici rendu aux usagers, et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décisions s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ;

Considérant que la taille excessive de certains EPCI ainsi créés est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient d'une taille inférieure au seuil des 200 000 habitants prévus par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et de modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée, nuirait aux mutualisations aujourd'hui en cours ;

Considérant le positionnement géographique de la commune de Briis-sous-Forges, en proximité immédiate du plus important regroupement prévu par le SRCI, soit le secteur 2 dit de Versailles-St Quentin-Massy-Saclay ;

Considérant que, dans le cadre de la loi, la commune de Briis-sous-Forges doit se prononcer sur ce projet avant le 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 20), 2 abstentions et 1 contre,

DECIDE :

D'apporter un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France tel que présenté par Monsieur le Préfet de Région le 5 septembre 2014 ;

De déclarer rester particulièrement attentif aux évolutions futures de l'organisation territoriale ;

De souhaiter contribuer activement à l'élaboration d'un nouveau Schéma Régional de Coopération Intercommunale présentant des évolutions sensibles et ambitieuses tout en restant respectueux des volontés exprimés par le Conseil Municipal.

La présente délibération est adoptée à la majorité (pour 20), 2 abstentions (Mme Hache, M. Nominé) et 1 contre (M. Schoettl).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.